DÉCISION N°2026-CC-01 DU 27 JANVIER 2026
RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DE LA SARL GL CONSTRUCTIONS
PAR LA SA J.L POLYNÉSIE

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le courrier du 19 novembre 2025, enregistré sous le numéro 25/0020 C, par lequel la société J.L. Polynésie a adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « **l'Autorité** ») un dossier de notification relatif à la prise de contrôle exclusif de la société GL Constructions ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 310-1 à LP. 310-10 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant ce qui suit :

I. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION

1. La société GL Constructions (ci-après « **la cible** ») est une société à responsabilité limitée (ci-après « **SARL** ») au capital de 32 000 000 F CFP, dont le siège social est situé route de Teroma, Quartier Piafau, sur la commune de Faa'a. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (ci-après « **RCS** ») de Papeete sous le numéro 83 98 B ainsi qu'au répertoire des entreprises (ci-après « **RTE** ») sous le numéro 094 938. Sa forme juridique sera modifiée préalablement à la réalisation de l'opération, la société devant devenir une société par actions simplifiées (ci-après « **SAS** »). La cible est actuellement contrôlée par quatre associés : M. Dominique dit Vidal Loux ([…] %), M. Olivier Loux ([…] %), M. Mattéo Loux ([…] %) et enfin M. Matthieu Butzig ([…] %). La répartition des parts sociales sera modifiée avant réalisation de l'opération, comme suit : […] ([…] %), […] ([…] %), et enfin […] ([…] %).

2. La cible intervient en Polynésie française dans le secteur du Bâtiment et Travaux Publics (ci-après « **BTP** »). Elle est principalement active dans le secteur du bâtiment sur le segment du gros-œuvre, ainsi que dans le secteur des travaux publics sur les segments du génie civil privé et des travaux maritimes.

3. Selon la lettre d'intention datée du 24 septembre 2025 pour l'acquisition des titres de la cible, l'opération est notamment subordonnée à la fusion-absorption préalable par GL Constructions de la société Moeava Services, dont l'activité consiste en la location de matériels à la cible, son unique cliente.

4. L'acquéreur est la société **J.L. Polynésie**, société anonyme au capital de 50 000 000 F CFP, dont le siège social est situé Pk 11.2 côté montagne, quartier Tefautea 4, Jambolana, sur la commune de Punaauia. Elle est immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 78 42 B ainsi qu'au RTE sous le numéro 059 030.

5. La société J.L. Polynésie est une filiale du **groupe Vinci** (ci-après « **Vinci** » ou le « **groupe acquéreur** »). Elle est détenue à 99,97 % par la société Vinci Construction SAS. 7 des 25 000 actions de J.L. Polynésie sont détenues individuellement par sept personnes physiques, qui représentent chacune 0,004 % de l'actionnariat. J.L. Polynésie est active en Polynésie française dans le secteur du BTP, principalement sur les segments des travaux en hauteur, des fondations profondes, de la démolition et du désamiantage, des travaux routiers, des canalisations, et du génie civil public. Elle intervient de manière plus marginale sur le segment du génie civil privé.

6. Vinci est un leader mondial des concessions autoroutières et aéroportuaires, des services à l'énergie et de la construction, présent dans plus de 120 pays dans le monde[1]. En Polynésie française, Vinci est actif dans le secteur de l'énergie à travers sa filiale Cegelec SAS, société de droit polynésien, en charge du pôle « énergie » du groupe Vinci sur le territoire. Cette société est détenue à 100 % par Vinci Energies SA, société de droit métropolitain elle-même détenue à 100 % par Vinci SA.

7. Le groupe est également actif en Polynésie française sur le secteur du BTP au travers de plusieurs filiales dans lesquelles il détient des participations contrôlantes :

    - Freyssinet Polynésie, créée en mai 2025 et détenue à 100 % par la société Freyssinet France SAS, laquelle est détenue à 99,9 % par Soletanche-Freyssinet SAS, elle-même détenue à 100 % par Vinci Construction SAS. Freyssinet Polynésie est active sur les segments du BTP de la réparation et du génie civil spécialisé en Polynésie française ;

[1] Site internet du groupe Vinci : https://www.vinci.com/groupe-vinci

- Geocean, détenue à 100 % par Vinci Construction Grands Projets, laquelle est détenue à 100 % par Vinci Construction Major Project SAS, elle-même détenue à 96 % par Vinci Construction SAS. Geocean intervient dans un domaine très spécifique et technique des travaux maritimes, à savoir la pose de canalisations sur de grands linéaires et à de grandes profondeurs marines, en vue de l'utilisation de l'énergie thermique des mers (installations de type « *Sea Water Air Conditioning* » ou « *SWAC* ») ;
- J.L. Polynésie, société décrite *supra*, laquelle détient elle-même des participations dans deux sociétés distinctes :
  - Route Sans Soucis SAS, filiale à 100 % de J.L. Polynésie en charge des travaux routiers et de la signalisation routière verticale et horizontale sur le territoire de la Polynésie française ; et
  - Polynésie Béton SAS, créée en août 2025 et détenue majoritairement par la société Tahiti Agrégats ([60-70] %) et minoritairement par J.L. Polynésie (entre [30-40] %). Cette société est active dans la fabrication, la commercialisation et la livraison du béton dans le territoire de la Polynésie française, au bénéfice de l'ensemble des opérateurs économiques du secteur du BTP, sans avoir vocation à répondre à des appels d'offres.

8. L'opération examinée (ci-après « **l'Opération** ») consiste en l'acquisition du contrôle exclusif de GL Constructions (ayant préalablement absorbé sa société support Moeava Services, comme énoncé précédemment) par J.L. Polynésie, filiale de Vinci. À l'issue de l'Opération, Vinci détiendra le contrôle exclusif de la cible.

9. Au cours de l'exercice 2024, les entreprises concernées ont déclaré les chiffres d'affaires suivants :

Cible		**Groupe acquéreur**			
GL Constructions	*Moeava Services*	*J.L. Polynésie*	*Route Sans Soucis*	*Geocean*	*Cegelec*
[…]	[…]	[…]	[…]	[…]	[…]
[…]		[…]			

10. L'Opération franchit les seuils de contrôle prévus au I de l'article LP. 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française et, à ce titre, est soumise à autorisation préalable de l'Autorité, conformément aux dispositions des articles LP. 310-3 et suivants du code de la concurrence.

II. LA DÉLIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS

11. Les parties à l'Opération sont toutes deux présentes dans le secteur du BTP, pour lequel la pratique décisionnelle[2] distingue traditionnellement le secteur du bâtiment (A) et le secteur des travaux publics (B).

A. LE SECTEUR DU BÂTIMENT

12. L'Autorité considère qu'il est possible d'opérer une première distinction en fonction de l'usage auquel les bâtiments sont destinés[3] : le résidentiel (constitué des maisons individuelles et des immeubles de logement) et le non résidentiel (constitué des bureaux, des bâtiments industriels et commerciaux, ainsi que des bâtiments destinés à l'enseignement et aux services de santé), validant l'analyse retenue par l'autorité de concurrence métropolitaine[4].

13. Une seconde distinction peut être opérée entre, d'une part, le gros œuvre, qui concerne la construction de la structure lourde du bâtiment (viabilisation du terrain, fondations, murs et planchers, couverture), et d'autre part, le second œuvre, qui concerne l'habillage et les équipements internes de la structure (revêtements, réseaux d'alimentation divers, isolation)[5].

14. En l'espèce, les parties à la concentration sont actives de manière accessoire sur le segment du gros œuvre (notamment, du côté acquéreur, par l'intermédiaire de la filiale Freyssinet Polynésie, et, du côté de la cible, GL Constructions).

15. En tout état de cause, l'Autorité considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la pertinence de l'ensemble de ces segmentations, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

16. S'agissant de la délimitation géographique, l'Autorité considère que, si un marché couvrant les îles de Tahiti et Moorea peut être envisagé, il n'est en tout état de cause pas nécessaire de se prononcer sur la définition géographique précise des marchés, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

B. LE SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

17. S'agissant des marchés de produits, en matière de travaux publics, la pratique décisionnelle[6] distingue les marchés sur la base d'une nomenclature[7] établie par la Fédération nationale des travaux publics (ci-après « **FNTP** »), au regard du niveau de spécialisation constaté pour ces différentes catégories de travaux, et périodiquement revue et mise à jour. La nomenclature en vigueur fait état de sept marchés principaux : (i) le marché des ouvrages d'art et les ouvrages

---

2 Décision n° 2017-CC-05 du 15 novembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe Spres par le groupe Boyer

3 *Ibidem.*

4 Autorité de la concurrence métropolitaine (ci-après « **AdlC** »), Avis n° 01-A-08 du 5 juin 2001 relatif à l'acquisition du Groupe GTM par la société Vinci ou la décision de l'AdlC n° 14-DCC-195 du 31 décembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Juwi EnR par la société Neoen.

5 Autorité, Décision n°2017-CC-05 du 15 novembre 2017, précitée

6 Autorité, Décision n° 2017-CC-05 du 15 novembre 2017, précitée ; AdlC, Décision n° 14-DCC-195 du 31 décembre 2014, précitée.

7 Nomenclature FNTP du mois de mars 2025.

industriels, (ii) le marché de la préparation et de la réhabilitation des sites, fondations et terrassements, (iii) le marché des voiries, routes et pistes d'aéroport, (iv) le marché des travaux de voies ferrées, v) le marché de l'eau, de l'assainissement et des autres fluides, (vi) le marché de l'électricité, des télécommunications, et de la vidéocommunication, qui regroupe les travaux relatifs aux réseaux dits « secs », (vii) le marché des travaux spéciaux. Ces marchés parfois très larges sont divisés dans la nomenclature FNTP actuelle en 41 sous-segments.

18. Vinci, à travers ses différentes filiales, est actif, en propre ou en sous-traitance/co-traitance, sur ces principaux marchés, à l'exception de celui des travaux de voies ferrées, inexistant en Polynésie française. La cible est elle aussi active, en propre ou en sous-traitance/co-traitance, sur l'essentiel de ces principaux marchés, à l'exception des travaux de voies ferrées et des travaux d'électricité, de télécommunications et de vidéocommunication.

19. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la pertinence de l'ensemble de ces segmentations[8], l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

20. S'agissant des marchés géographiques, l'Autorité a déjà eu l'occasion de considérer que ces marchés sont majoritairement concentrés sur l'île de Tahiti, voire sur l'île de Moorea, à l'exception de certains types de travaux spécialisés, tels que les travaux maritimes, présents dans les autres archipels. En tout état de cause, elle considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la définition géographique des marchés, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

III. ANALYSE CONCURRENTIELLE

A. LES EFFETS HORIZONTAUX

21. Un marché concerné est considéré comme affecté si la part de marché cumulée des entreprises concernées à une opération de concentration actives sur ce marché, atteint au moins 25 %[9]. En revanche, lorsque l'addition des parts de marché des parties sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25%, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.

22. La cible et le groupe acquéreur, par l'intermédiaire de ses filiales J.L. Polynésie, Geocean, et Freyssinet Polynésie, sont présents simultanément sur trois sous-segments du marché du BTP en Polynésie française, de manière plus ou moins marginale selon le type de travaux concernés.

23. Le tableau ci-dessous présente une estimation[10] des parts de marché en valeur des parties à l'Opération :

[8] Certaines ne sont d'ailleurs pas présentes sur le marché polynésien.

[9] Lignes directrices relatives au champ d'application et à la procédure de contrôle des concentrations, § 144.

[10] Estimation issue des réponses obtenues au test de marché conduit par le service d'instruction.

Segment	Sous-Segment	Vinci	GL Constructions	Nouvelle entité
Bâtiment	Gros-œuvre	[0-10] %	[10-20] %	[10-20] **%**
Ouvrages d'art et ouvrages industriels	Ouvrages d'art et de génie civil industriel	[20-30] %	[0-10] %	[20-30] **%**
	Ouvrages en site maritime ou fluvial	[0-10] %	[30-40] %	[30-40] **%**

24. Sur le sous-segment du gros-œuvre, les parts de marché cumulées des parties atteignent [10-20 %]. Le seuil d'affectation des marchés n'est donc pas atteint. L'entité fusionnée ne serait d'ailleurs que le 4ème acteur du secteur, loin derrière Boyer, leader du marché avec [40-50] % de parts de marché.

25. Sur le sous-segment des ouvrages d'art et de génie civil industriel, les parts de marché cumulées des parties dépassent légèrement le seuil de 25%, à la suite d'un incrément de cinq points en faveur de l'acquéreur. Cet incrément peut être qualifié de faible au regard de la structure concurrentielle de ce sous-segment en Polynésie française. D'une part, la cible est un acteur mineur de ce marché de travaux publics. D'autre part, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de plusieurs acteurs significatifs disposant de parts de marché comparables ou supérieures, notamment l'entreprise Bernard Travaux Polynésie (ci-après « **BTP-ECI-3DP** ») qui dispose d'une part de marché de plus de 50 %, ainsi que l'entreprise Boyer, dont la part de marché est équivalente à celle de l'acquéreur [10-20 %].

26. Sur le sous-segment des ouvrages en site maritime ou fluvial, le groupe acquéreur n'est qu'un opérateur marginal. Seule sa filiale Geocean est active sur ce marché, dans un domaine très spécifique et technique des travaux maritimes (la pose de canalisations sur de grands linéaires et à de grandes profondeurs marines[11]) et sur un nombre limité de chantiers[12]. La cible, pour sa part, intervient sur ce sous-segment pour la pose de canalisations sur des linéaires limités et à une profondeur faible à modérée, […].

27. À la faveur de l'Opération les parts de marché de la nouvelle entité atteindront [30-40 %], derrière le seul autre opérateur, qui détient près de [60-70 %] de parts de marché. La structure concurrentielle du marché ne sera que faiblement modifiée, et la création de cette nouvelle entité permettra de stimuler une pression concurrentielle sur l'acteur leader du marché, à savoir l'entreprise Boyer.

28. Il résulte de ces éléments que l'Opération n'est pas de nature à porter une atteinte substantielle à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.

B. LES EFFETS CONGLOMÉRAUX

29. L'Opération permettra à Vinci d'élargir sa gamme de prestations sur le marché du BTP, en intégrant les travaux de gros-œuvre dans le secteur du bâtiment ainsi que des travaux maritimes et fluviaux de faible profondeur. En conséquence, Vinci, qui faisait jusqu'à présent appel à la sous-traitance pour répondre aux appels d'offres « mixtes », sera en mesure, à l'issue de l'Opération, d'y répondre de manière autonome.

[11] Il s'agit, dans le cas des opérations effectuées en Polynésie française par Geocean, de l'installation de systèmes de climatisation par eau de mer « *SWAC* », mais aussi en 2025 de la pose du nouvel émissaire de la station d'épuration dans le lagon de Punaauia.

[12] Quatre chantiers en dix ans.

30. Il convient dès lors d'examiner si l'entité issue de l'Opération disposera de la capacité, après sa réalisation, de lier ou de coupler commercialement les ventes de prestations connexes, si elle serait incitée à mettre en œuvre une telle stratégie, et enfin si celle-ci serait susceptible de produire des effets significatifs sur les marchés concernés.

31. Comme indiqué *supra*, sur le marché des ouvrages d'art et des ouvrages industriels, l'entité issue de l'Opération ne détiendra pas une position de nature à lui conférer un pouvoir de marché significatif. Dès lors, il apparaît peu probable qu'elle soit en mesure d'exercer un effet de levier sur des marchés connexes.

32. En tout état de cause, à supposer que des ventes liées puissent être mises en œuvre, celles-ci seraient limitées aux appels d'offres mixtes et ne seraient pas susceptibles d'affecter significativement les marchés concernés. En effet, le groupe acquéreur recourt déjà largement à la co-traitance et à la sous-traitance, de sorte que les acheteurs sont d'ores et déjà confrontés à des offres intégrant plusieurs prestations. Par ailleurs, les principaux concurrents de l'Acquéreur disposent de la capacité d'offrir une gamme de prestations équivalente, soit en propre, soit par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance.

33. Il résulte de ces éléments que l'Opération n'est pas de nature à porter une atteinte substantielle à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

C. LES EFFETS VERTICAUX

34. L'approvisionnement en agrégats constitue un enjeu structurel pour le secteur du BTP en Polynésie française, en raison de tensions récurrentes sur les stocks disponibles. À ce jour, une seule entreprise dispose d'autorisations légales d'extraction et d'exploitation de carrières, la société Tahiti Agrégats, alors que, selon des constats récents du Conseil économique, social, environnemental et culturel (ci-après « **CESEC** »), les extractions légales ne couvrent qu'une partie des besoins du secteur[13]. Cette situation est en outre aggravée par des interruptions ponctuelles d'approvisionnement liées à des pics de demande ou à des aléas techniques affectant la chaîne de production.

35. Dans ce contexte, la création, en août 2025, de la société Polynésie Béton SAS, détenue conjointement par une filiale du groupe Vinci et par Tahiti Agrégats, et active dans la fabrication et la commercialisation de béton prêt à l'emploi, a suscité des interrogations quant à un risque de verrouillage de l'accès aux agrégats, intrants essentiels aux marchés du BTP. Ce risque a notamment été évoqué au regard de la participation du groupe acquéreur dans une entité consommatrice d'agrégats, combinée à l'augmentation potentielle des besoins en matières premières résultant de la réalisation de l'Opération.

36. Toutefois, l'analyse de la situation concurrentielle permet toutefois d'écarter un tel risque. Tout d'abord, si Polynésie Béton disposait théoriquement de la possibilité de réserver sa production aux seules entités du groupe acquéreur, une telle stratégie ne serait pas économiquement rationnelle. La capacité annuelle maximale de production de la centrale à béton s'élève en effet à 12 000 m³, tandis que les besoins cumulés des entités du groupe concernées représentent seulement une fraction de ce volume. Une restriction de l'approvisionnement aux seules parties à l'Opération conduirait ainsi à une perte significative de débouchés commerciaux.

[13] Voir avis CESEC n° 42 du 6 décembre 2024, sur le projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives.

37. Ensuite, Tahiti Agrégats, actionnaire majoritaire de Polynésie Béton, assure la gestion administrative et commerciale de cette dernière [14], ce qui limite l'incitation à mettre en œuvre une stratégie de restriction de l'accès aux intrants. Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que, antérieurement à l'Opération et à la création de Polynésie Béton, Tahiti Agrégats approvisionnait déjà la société cible. La réalisation de l'Opération n'est donc pas de nature à modifier substantiellement la demande en agrégats ni les conditions d'approvisionnement existantes.

38. Enfin, l'adoption récente d'une réforme du code des mines et des activités extractives, visant à faciliter l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières[15], est susceptible d'améliorer l'accès aux granulats et de favoriser l'émergence de nouveaux opérateurs sur les marchés amont.

39. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'Opération n'est pas de nature à porter une atteinte substantielle à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

DÉCIDE :

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25/0020 est autorisée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Alexandre Raguideau, *rapporteur*, avec l'intervention de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, MM. Enzo Silvestro et Hubert Viaris de Lesegno, *membres titulaires*.

[14] Pacte d'associés du 22 août 2025, page 2.

[15] Loi du pays n°2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du libre II du code des mines et des activités extractives.